

ACCORD DE PARTICIPATION UES (GROUPE) ASTEK

L'Unité Economique et Sociale (groupe) astek, représentée par

Le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvre les sociétés dont la liste figure en Annexe 1.

ci-après dénommé « *L'Entreprise* »

D'une part,

ET

Les Organisations syndicales nationales suivantes, représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek, dont les représentants ont été expressément mandatés aux fins de négocier et de signer le présent accord :

FOFEC représenté par :

- [REDACTED], Délégué Syndical Central de l'UES (groupe) astek

pour le syndicat FORCE OUVRIERE, 54 rue d'Hauteville – 75 010 PARIS, représenté par [REDACTED], Secrétaire Fédérale ;

F3C-CFDT représentée par :

- [REDACTED], Délégué Syndical

pour la fédération CFDT-F3C Communication, Conseil, Culture, 47-49 avenue Simon Bolivar – 75 950 PARIS CEDEX 19, représentée par [REDACTED], Secrétaire Nationale ;

SOLIDAIRES INFORMATIQUE représenté par :

- [REDACTED], Délégué Syndical Central de l'UES (groupe) astek

pour le syndicat SOLIDAIRES INFORMATIQUE 31 rue de la Grange aux Belles – 75 010 PARIS, représenté par [REDACTED] ;

SICSTI-CFTC représenté par :

- [REDACTED], Délégué Syndical Central de l'UES (groupe) astek

pour le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 34 quai de Loire – 75 019 PARIS, représenté par [REDACTED], Président ;

ci-après dénommées « Les Organisations Syndicales »

D'autre part.

[Handwritten signatures and initials]

PREAMBULE

Il est conclu le présent accord de participation liés aux résultats des sociétés membres de l'UES (groupe) astek (ci-après dénommé « l'Accord »). Il se substitue aux accords de participation en vigueur au sein des sociétés composant l'UES à compter de l'exercice mentionné à l'article 9.1.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel que conformément aux articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code du travail prévoyant l'adossement systématique d'un accord de participation à un plan d'épargne salariale, un plan d'épargne entreprise a été mis en place au sein de l'UES (groupe) astek par décision unilatérale de l'employeur le 27 février 2014.

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations administratives emporte modification des termes de l'Accord.

ARTICLE 1 : Champs d'Application

La participation est liée aux résultats des sociétés membres de l'UES (groupe) astek. Le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvre les sociétés existantes à ce jour et dont la liste figure en Annexe 1.

Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord ne constituent pas un élément de salaire et ne peuvent donc être considérées comme un avantage acquis.

L'Accord a pour objet de fixer le calcul, la nature et les modalités de gestion des droits dont les salariés de l'UES (groupe) astek bénéficient au titre de la réserve spéciale de participation qui est constituée à leur profit, en application des dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés des sociétés constituant l'UES (groupe) astek.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins un (1) mois d'ancienneté dans l'UES (groupe) astek pour pouvoir bénéficier de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul sont pris en compte.

ARTICLE 3 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « **Réserve Spéciale de Participation** » (RSP).

La Réserve Spéciale de Participation (RSP), calculée au niveau de l'UES (groupe) astek, est égale à la somme des RSP calculées dans chaque société de l'UES (groupe) astek (cf. annexe 1), sans critère restrictif sur la taille de l'effectif de chaque société.

Au cas où l'une des sociétés de l'UES (groupe) astek ne dégage pas de RSP, elle ne contribue pas à la RSP de l'UES (groupe) astek, et ce, même si ses salariés ont vocation à bénéficier de la participation au titre du présent accord.



13
a

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et L. 3324-4 du code du travail, par application de la formule suivante :

$$RSP = 0,5 \times [(B - 5\% C) \times S / VA]$$

Dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation.
- **B** représente le bénéfice net fiscal de la Société, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts. Le montant du bénéfice net fiscal est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.
- **C** représente les capitaux propres de la Société comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt (c'est-à-dire non déductibles) et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt (c'est-à-dire déductible) par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- **VA** représente la valeur ajoutée de la Société, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :
 - les charges de personnel,
 - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - les charges financières
 - les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - le résultat courant avant impôts.

ARTICLE 4 : Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

La réserve spéciale de participation est répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au sein de l'UES (groupe) astek au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'UES au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

Concernant les salariés à temps partiel, le temps de présence de référence correspond à la durée de travail du contrat de travail, hors heures complémentaires.

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de

suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence. Il en va de même pour les congés paternité.

A contrario, les absences non prises en compte sont déduites conformément aux dispositions légales.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail¹. Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'UES (groupe) astek, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence (article D. 3324-13 du code du travail).

Les sommes qui n'ont pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties au profit des bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel.

ARTICLE 5 : Destination des Droits à Participation

En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25, les sommes correspondant aux droits à participation sont versées avant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

5.1 Disponibilité immédiate

Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le règlement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée conformément aux modalités décrites à l'article 8.2 ci-après.

L'employeur est par ailleurs autorisé à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail².

5.2 Affectation des droits

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai imparti, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du bénéficiaire parmi les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « **FCPE** ») prévus dans le Plan d'Epargne d'Entreprise mis en place par décision unilatérale de l'employeur le 27 février 2014.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

5.3 Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires peuvent opter pour le ou les modes de placement exposé ci-avant. Pour ce

¹ Soit ¼ du plafond annuel de la sécurité sociale à la date de signature de l'Accord.

² 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001



faire, l'Entreprise³ communique à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant est investie dans le FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

ARTICLE 6 : Indisponibilité – Disponibilité Anticipée

6.1 Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé à l'article 5.1 ci-avant, les droits constitués au profit du Bénéficiaire en vertu de l'Accord ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

6.2 Cas de déblocage anticipé

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise, le Bénéficiaire peut, conformément aux dispositions légales, demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence

³ Par l'intermédiaire du prestataire en charge de la gestion des fonds

d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Il en est de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 Autres dispositions

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 7 : Modalités de Gestion des Droits attribués au Bénéficiaire

7.1 Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale

Les droits affectés au(x) FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans la décision unilatérale de l'employeur sur la mise en place du Plan d'Epargne Entreprise du 27 février 2014.

7.2 Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

ARTICLE 8 : Information des Bénéficiaires

8.1 Information collective

Les salariés de l'UES (groupe) astek sont informés de la conclusion de l'Accord par voie d'affichage et par voie électronique (note d'information en version française et anglaise) et peuvent accéder à l'accord *in extenso* via l'Intranet (à ce jour : « Help Desk »).

Chaque année, l'employeur présente à l'instance représentative du personnel compétente en matière économique et fournit aux Organisations syndicales signataires, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation (Bénéfice/ Valeur Ajoutée/ Salaires/ Capitaux Propres) pour chacune des sociétés de l'UES. La liste des absences constatées prises en compte et non prises en compte dans la répartition de la RSP, sera également mentionnée dans ce rapport.

8.2 Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Ce document est également remis aux Bénéficiaires non salariés visés à l'article 2 ci-avant.

Tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'UES (groupe) astek avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation.

Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique.

Chaque Bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut être faite à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Cette information est effectuée auprès de chaque Bénéficiaire par le biais du bulletin d'option visé à l'article 5.3 ci-avant.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué :

- à l'issue d'un délai de 4 jours ouvrés suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin) en cas d'envoi en courrier simple ;
- à la date de présentation du recommandé, en cas d'envoi par courrier recommandé.

Le délai laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Parallèlement l'entreprise adresse un courriel d'information à l'ensemble des salariés afin de les informer de la réception prochaine du bulletin d'option relatif au choix d'investissement de la participation.

8.3 Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

8.4 Cas du décès du Bénéficiaire

L'entreprise adresse sous 1 mois un courrier à l'adresse postale du salarié décédé précisant la démarche à suivre pour débloquer les sommes détenues par le salarié Bénéficiaire sur les FCPE.

ARTICLE 9 : Prise d'Effet, durée, révision, dénonciation et suspension

9.1 Prise d'effet et durée

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

9.2 Révision

L'Accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature de l'Accord, se substituent de plein droit à celles de l'Accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- Dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvrent une négociation ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ;
- Le texte révisé ne peut concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prend effet pour l'exercice suivant.

9.3 Dénonciation

L'Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires conformément aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prend effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prend d'effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation doit être notifiée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « **DIRECCTE** ») et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues aux articles D2231-7 et D2231-8 du code du travail.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

9.4 Suspension

Si au cours d'un exercice, l'effectif habituel de l'UES (groupe) astek devient inférieur à cinquante salariés, l'Accord est suspendu de plein droit. Il redevient applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif est à nouveau et de manière habituelle au moins égal à cinquante salariés.

La mise en œuvre de la clause de suspension est notifiée par l'Entreprise aux Bénéficiaires et auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « **DIRECCTE** »).

ARTICLE 10 : Dépôt et publicité

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, l'Accord est à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « **DIRECCTE** »), dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l'Accord fait l'objet d'un avenant signé par l'Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer l'entreprise de gestion de l'épargne salariale (actuellement NATIXIS INTEREPARGNE) par courrier expédié sans délai.

Handwritten signatures and initials:
 13
 L
 a

Fait à Boulogne Billancourt, le 14/12/2017

Pour l'Entreprise,

[Redacted signature area]



Pour FOFEC

[Redacted signature area]



Pour SOLIDAIRES INFORMATIQUE

[Redacted signature area]



Pour F3C-CFDT

[Redacted signature area]

POUR SICSTI CFTC



ANNEXE 1 : Listes des sièges sociaux et des établissements

ASTEK :

- Les Patios - Bat.D - 81, rue Marcel Dassault - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 16, place du Général de Gaulle - 59 000 LILLE
- ZAC du Larry, 14, rue de la Manufacture - 45 160 OLIVET
- Rue du Port - 27 400 LOUVIERS
- 16 rue Eugene Delacroix - 67 200 STRASBOURG
- Les Ailes de l'Europe - ZAC des Ramassiers - Bât. Kappa - 37 Chemin des Ramassiers - 31 770 COLOMIERS
- 32 all de Boutaut - 33 300 BORDEAUX
- 55 impasse Jean-Baptiste Say - 34 470 PEROLS
- 1 place du Verseau - 38 130 ECHIROLLES
- Parc d'Activité TechSud - 12 rue du Professeur Jean Bernard - 69 007 LYON
- ZI Briffaut, 38, allée Paul Henri Charles Spaak - 26 000 VALENCE
- Parc EDONIA, Bâtiment H - rue de la Terre Victoria - 35 760 SAINT GREGOIRE
- Immeuble Skyline - 22 mail Pablo Picasso - 44 000 NANTES
- Espace Europe - 16, rue Eugène Delacroix - 67 200 STRASBOURG
- 255 Avenue Galilée - 13100 LA DAURANNE AIX EN PROVENCE

ASTEK INDUSTRIE :

- Les Patios - Bat.D - 81, rue Marcel Dassault - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK PROJETS ET OFFRES :

- Les Patios - Bat.D - 81, rue Marcel Dassault - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 12 rue du Professeur Jean Bernard - 69 007 LYON

CATEP CONSEIL :

- Les Patios - Bat.D - 81, rue Marcel Dassault - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

(groupe) astek :

- Les Patios - Bat.D - 81, rue Marcel Dassault - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- Emerald square - ZAC Saint Philippe II - Ilot 24 - Bâtiment A - Quartier des Lucioles, rue Evariste Galois - 06 410 BIOT

SEMANTYS :

- Les Patios - Bat.D - 81, rue Marcel Dassault - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 12 rue du Professeur Jean Bernard - 69 007 LYON
- Immeuble Skyline - 22 mail Pablo Picasso - 44 000 NANTES

